

Arrêt

n° 128 526 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2014 avec la référence 42322.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1^{er} août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

1.2 La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 30 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 4), a déposé une note d'observations le 16 mai 2014, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant expressément informé le greffe qu'elle communiquerait cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

2.1 La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 59 934 du 18 avril 2011 dans l'affaire 55 653). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2 Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3 En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.4 Dans sa décision, la partie défenderesse estime, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Ainsi, elle est d'avis que l'attestation du HCR prouvant que le requérant et sa famille ont été reconnus réfugiés en Irak n'est pas de nature à pallier les graves lacunes de son récit relatives à la durée de son séjour dans ce pays ; que le requérant n'apporte aucune précision quant au lien de parenté exact l'unissant aux personnes dont les noms sont repris dans les documents provenant du livre des martyrs du PKK ; qu'il ne produit aucun nouvel élément s'agissant de sa crainte de combattre des membres de sa famille qui se battent au côté du PKK en cas de soumission au service militaire et que les pièces relatives aux camps de Roboski, d'Etrush, aux relations entre l'Irak et la Turquie et à la situation en Irak ne modifient en rien son appréciation antérieure des faits.

2.5 En termes de requête, la partie requérante fait valoir en substance que le requérant a déposé l'original de l'attestation de reconnaissance de statut de réfugié par le HCR ; qu'il démontre par un « document officiel » et « vérifié par le CGRA » que sa famille et lui ont été reconnus réfugiés en Irak et que « la seule chose que réplique le CGRA est un doute quant à la durée ou même le séjour en soi [du requérant] en Irak » ; qu'il lui est difficile de donner plus de précisions sur ses liens de parenté avec les

personnes figurant dans les documents issus du livre des martyrs du PKK étant donné qu'il s'agit de « famille lointaine » et qu'il « était jeune lorsqu'il a quitté la Turquie » pour être élevé dans un camp en Irak ; qu'il lui est reproché de ne pas pouvoir donner des informations sur son frère alors qu'il a rejoint le PKK à sa naissance et « est mort 5 ans plus tard » ; qu'il convient de prendre en considération tous les éléments de la cause, à savoir qu'il « un insoumis, membre de famille proche de membres du PKK, reconnu en Irak et marié à sa cousine pourtant promise à un autre homme » et que la motivation de la partie défenderesse quant aux pièces déposées et aux conséquences de son insoumission au service militaire est insuffisante (requête, pages 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9).

2.6 Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant en Irak. À cet égard, figurent au dossier administratif une carte d'attestation de réfugié en Irak du 1^{er} janvier 2005 et une seconde du 27 juillet 2010 ; ces documents ont été délivrés au nom du requérant et de sa famille. La partie défenderesse ne conteste pas l'existence de cette reconnaissance mais estime que l'attestation du 27 juillet 2010, déposée dans le cadre de la deuxième demande d'asile, n'est pas de nature à effacer les doutes qui existent concernant la durée réelle du séjour du requérant en Irak et ne pallie pas les lacunes de son récit initial.

2.7 Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

2.8 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude, qu'il a cessé d'être un réfugié ou qu'une des clauses d'exclusion doit lui être opposée, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examinée par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

2.10 En l'espèce, le Conseil relève que la demande d'asile de la partie requérante est analysée principalement par rapport à la Turquie - pays dont le requérant a la nationalité - et que la crainte alléguée à l'égard de l'Irak - pays dans lequel le requérant a obtenu la qualité de réfugié suite à une décision prise par le HCR - est examinée de façon accessoire et insuffisante. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie ni évalué adéquatement les conditions dans lesquelles l'Irak doit être considéré comme premier pays d'asile pour le requérant. La partie défenderesse aurait en effet dû analyser, à titre liminaire, la portée de la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée par le HCR au requérant en Irak, en respectant les conditions de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir ensuite, seulement le cas échéant, analyser la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il s'avère qu'il ressort. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

2.11 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de l'incidence de l'octroi de la protection internationale par le HCR au requérant en Irak et de la protection réelle accordée par les autorités irakiennes suite à ce type de décision prise par le HCR ;
- Analyse de la crainte et du risque réel allégués en Irak et recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugié par le requérant dans cet État ;
- Analyse de la possibilité d'obtenir la protection réelle des autorités irakiennes pour le requérant et d'être autorisé à accéder au territoire de ce pays en regard des conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Au vu des éléments recueillis, réexamen de la situation spécifique du requérant ; une nouvelle audition de celui-ci peut s'avérer nécessaire le cas échéant.
- Examen des documents déposés au dossier administratif.

2.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

2.13 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

2.14 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT